

- ARt2024-181** Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,
- Police de la circulation **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,
- Annule et remplace **Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L. 321-1 et R. 417-10 et l'article R. 412-34
ARt2024-180 relatif à la bonne utilisation des trottoirs,
- Défilé aux lampions **Vu** la demande en date du 08 novembre 2024 de l'association Les Claquins représentée par sa présidente Madame Nissa BOUANANI, sollicitant l'autorisation d'organiser un défilé en préambule à la soirée de fête de Noël de l'école, le vendredi 13 décembre 2024,
- Fête de Noël des écoles
vendredi
13 décembre 2024
de 18h00 à 19h00
- Considérant** l'arrêté du Maire ARt2024-180 du 12 décembre 2024 portant police de la circulation ;
- Considérant** la demande en date du 13 décembre 2024 de l'association Les Claquins représentée par sa présidente Madame Nissa BOUANANI, de modifier l'itinéraire du défilé du cortège constitué des enfants de l'école primaire de Fontaines, de leurs parents et des organisateurs de la fête de Noël des écoles, à cause des conditions météorologiques ;
- Considérant** qu'il convient de prévenir que la circulation sera perturbée le vendredi 13 décembre 2024 de 18h00 à 19h00,
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : vendredi 13 décembre 2024 de 18h00 à 19h00, la vitesse de tous les véhicules est adaptée en fonction de l'avancée du défilé du cortège constitué des enfants de l'école primaire de Fontaines, de leurs parents et des organisateurs de la fête de Noël des écoles, tout au long de l'itinéraire suivant :

Départ : place Paul Gabillet, traversée de la Grande Rue, rue des Maréchaux, place du 11 novembre 1918, traversée de l'avenue de la Gare, impasse des Charmilles, arrivée : rue du Parc, Complexe sportif Saint Hilaire.

ARTICLE 2 : La sécurité du cortège est assurée par l'organisateur.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du défilé est mise à disposition par la commune et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 4 : Le Maire, la gendarmerie et la secrétaire générale de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation du présent arrêté sera faite au Centre d'Intervention de Fontaines, ainsi qu'à la Direction des Routes et Infrastructures de Saône et Loire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Fontaines, le 13 décembre 2024



Maire,
Nelly MEUNIER-CHANUT